



EXEMPLES DE CLAUSES RELATIVES AU CONTRAT D'ASSISTANAT

Chères consœurs, chers confrères,

Le présent document est mis à votre disposition par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les clauses relatives au contrat d'assistanat ne sont ici présentées qu'à titre d'exemple.

Elles ne sauraient donc être considérées comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Il est par conséquent possible de conclure un contrat d'assistanat qui se distingue des présentes clauses, sous réserve du respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Il convient par ailleurs de souligner que ce document n'a pas vocation à délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes recommande ainsi à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat d'assistanat de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de vous orienter en fonction de votre situation particulière.



➤ **Cartouche :**

Il conviendra d'indiquer pour chaque partie :

- *Son nom et son prénom*
- *Sa qualité de masseur-kinésithérapeute*
- *Son numéro d'inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre de (...)*
- *Son adresse professionnelle*

➤ **Objet :**

Monsieur X et Monsieur Y, masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession, au titre d'un contrat d'assistantat exclusif de tout lien de subordination, au sein du local sis (...), dont Monsieur X est propriétaire / locataire.

L'assistant (Monsieur Y) exercera son activité au sein du cabinet du titulaire (Monsieur X).¹

➤ **Obligations des parties :**

Obligations du titulaire :

Le titulaire met ainsi à la disposition de l'assistant l'ensemble de ses moyens et installations.²

Obligations de l'assistant libéral :

En contrepartie, l'assistant s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.

L'assistant s'engage également à prévenir le titulaire au moins trois semaines à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. A cet effet, les signataires s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

¹ Les parties peuvent également prévoir :

- La possibilité pour l'assistant d'exercer pour le compte d'un autre titulaire du cabinet.
- La possibilité pour l'assistant d'exercer au sein d'un autre cabinet.

² Il est possible de prévoir que ce matériel ne peut-être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...)) et qu'en dehors de la vétusté, il devra être restitué en « bon état » une fois le contrat résilié.





➤ **Durée**³ :

1. La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée de (...) années à compter de la signature des présentes, les (...) premiers mois constituant une période d'essai.⁴

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, au terme de quatre années, les modalités du présent contrat devront être renégociées.

➤ **Respect des règles professionnelles** :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

➤ **Indépendance** :

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

➤ **Plaque** :

Chacune des parties apposera sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

³ Le contrat peut être à durée déterminée (1) ou indéterminée (2).

⁴ Les parties ont la possibilité de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.





➤ **Assurance / responsabilité :**

L'assistant et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chacune des parties doit apporter la preuve de cette assurance.⁵

➤ **Frais :**

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge du titulaire.

➤ **Impôts et charges :**

L'assistant déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF sous le n°(...).

L'assistant et le titulaire acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel. La taxe foncière demeure entièrement à la charge du titulaire lorsqu'il est propriétaire du local.

➤ **Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement :**

L'assistant et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

L'assistant verse au titulaire une somme égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet.⁶

Ce pourcentage des honoraires sera réévalué en début d'année civile selon les frais du cabinet.⁷

⁵ Il est possible de prévoir que ce dépôt de preuve sera renouvelé chaque année.

⁶ Ces frais doivent être justifiés par la présentation des documents comptables et/ ou d'activité afférents aux dépenses engagées par le titulaire.

⁷ Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus de l'assistant.



L'assistant libéral conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.⁸

➤ **Continuité et permanence des soins :**

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins.

- **Congés :**

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- **Gardes / astreintes :**

Lorsqu'il n'existe aucun service de garde organisé, le titulaire et l'assistant doivent s'entendre afin d'assurer alternativement leurs obligations de garde et d'astreinte.

- **Absence / Maladie :**

En cas de d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée de l'assistant, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistant pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant continuera alors à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

➤ **Maternité :**

L'assistante enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

L'assistante enceinte devra pourvoir à son remplacement. Le remplaçant alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, l'assistante pourra librement choisir son remplaçant.

L'assistante continuera à verser ses rétrocessions habituelles au titulaire.

A dater de la déclaration de la grossesse et jusqu'à l'écoulement de son congé de maternité, le présent contrat ne pourra être rompu avant la date initialement prévue sauf cas prévu par l'article (...).

⁸ Les parties peuvent convenir que l'assistant reverse au titulaire l'aide à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie.



➤ **Cessation d'activité du titulaire :**

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant de lui succéder.

➤ **Association du titulaire :**

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association à l'assistant.

➤ **Résiliation :**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de (...) dans les (...) premiers mois de la signature du contrat et de (...) mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de six mois.⁹

➤ **Interdiction de concurrence déloyale :**

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

⁹ Il est également possible de prévoir une clause pénale qui s'appliquera en cas de non respect par l'une des parties du préavis.





➤ **Non concurrence** :

En cas de rupture du présent contrat, l'assistant s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de (...) sur un rayon de (...) autour du cabinet du titulaire.¹⁰

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative de l'assistant intervenue à la suite de la condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de six mois.

➤ **Conciliation** :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...).¹¹

¹⁰ Il est possible de ne prévoir qu'une clause de non réinstallation (ce qui permet à l'assistant d'effectuer des remplacements), ou encore par exemple de ne viser que l'exercice libéral.

Il est également possible de citer de manière exhaustive les noms des agglomérations visées par la clause de non concurrence. Lorsqu'il s'agit de grosses agglomérations, il est possible de limiter la clause à un ou plusieurs arrondissements de la ville, ou encore à un seul quartier.

¹¹ La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.



➤ **Contentieux :**

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, peuvent être soumis¹² :

- ☐ A la juridiction compétente
- ☐ A un tribunal arbitral¹³

➤ **Absence de contre-lettre :**

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

➤ **Communication à l'Ordre :**

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait le (...)

A (...)

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

¹² Les parties cochent la case correspondant au mode de résolution des conflits qui leur convient le mieux (tribunal ou arbitrage).

¹³ Si les parties optent en faveur du tribunal arbitral, celui sera composé :

- Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

